

## Le point de vue de...

### Jean-Pierre Sueur

Sénateur du Loiret

#### Un précédent constitutionnel

L'effet paradoxal de la décision du Conseil constitutionnel relative au projet de loi sur les retraites, c'est que si le recours à l'article 47 de la Constitution (qui ne traite que des lois de finances) ne fait pas – pour les membres de ce Conseil – obstacle au cœur de la loi, c'est-à-dire au passage de l'âge de la retraite à 64 ans, il leur a néanmoins permis d'annuler toutes les mesures sociales incluses dans le texte et ajoutées par amendement lors des débats. [...]

Mais il y a plus. Un précédent est créé. Car dès lors que cette pratique est validée par le Conseil constitutionnel, la procédure instaurée par l'article 47 de la Constitution peut s'appliquer à tout projet de loi qui n'est pas essentiellement une loi de finances, tout gouvernement pourra, en vertu de ce précédent, utiliser cette même procédure pour faire adopter des projets de loi divers et variés, et évidemment recourir à l'article 49-3 (qui permet rappelons-le, « l'adoption » d'un texte sans vote) puisqu'aucune restriction n'existe dans la Constitution pour le recours au 49-3 pour les projets de loi de finances, ce qui n'est pas le cas pour les autres projets de loi pour lesquels un seul recours est possible par session parlementaire.

